

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2023-10-008

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2023-10-19-00003 - Arrêté N° 2023-1712 du 19 octobre 2023 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée de la communauté de communes Coeur de France (3 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-10-17-00002 - AP DDT-2023-343 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées accordée à l'Institut d'écologie appliquée dans le département du Cher sur l'année 2023 (5 pages) Page 7

18-2023-10-17-00003 - AP DDT-2023-345 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées (micromammifères, amphibiens, reptiles, odonates et rhopalocères) accordée à l'association SNE (salariés) sur la période 2023-2025 (5 pages) Page 13

18-2023-10-17-00004 - AP DDT-2023-346 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées (micromammifères, amphibiens, reptiles, odonates et rhopalocères) accordée à l'association SNE (contractuels) sur la période 2023-2025 (5 pages) Page 19

18-2023-10-17-00005 - AP DDT-2023-347 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces protégées d'amphibiens, accordée au bureau d'études Envol environnement dans le département du Cher sur la période 2023-2026 (4 pages) Page 25

18-2023-10-17-00006 - AP DDT-2023-349 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction de gîtes de spécimens de chiroptères protégés dans le cadre de travaux de démolition de 2 bâtiments collectifs à Bourges, accordée à l'OPH Val de Berry (3 pages) Page 30

18-2023-10-19-00001 - AP n° DDT-2023-260 portant dérogation à l'interdiction de détention, naturalisation, transport et exposition de spécimens d'espèces protégées françaises accordée au Muséum d'histoire naturelle de Bourges, pour la période 2023-2027 (4 pages) Page 34

18-2023-10-17-00001 - AP n° DDT-2023-380 portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'Hirondelle de fenêtre au Centre hospitalier Jacques C ur de Bourges (service des urgences). (3 pages) Page 39

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-10-19-00003

Arrêté N° 2023-1712 du 19 octobre 2023 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée de la communauté de communes Coeur de France

Arrêté N° 2023-1712 du 19 octobre 2023

portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes Coeur de France

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi solidarité et renouvellement urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat n°2003-590 du 5 juillet 2003 ;
- Vu** la loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Vu** la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et notamment son article 129 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4 et L.142-5 relatifs à l'urbanisation limitée et au dispositif dérogatoire en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 2 mars 2023 portant nomination de M. Franck MOINARDEAU en tant que sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-0725 du 15 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-594 du 11 juin 2021 statuant sur une demande complémentaire de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour le PLUi valant programme local de l'habitat ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de France en date du 30 juin 2021 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de France en date du 13 avril 2022 prescrivant la procédure de révision allégée n°1 du PLUiH ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de France en date du 2 mars 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUiH ;
- Vu** la demande dérogation à l'urbanisation limitée adressée par le président de la communauté de communes Coeur de France le 1^{er} août 2023 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur la demande de dérogation précitée en date du 28 septembre 2023 ;
- Vu** l'article 54 de la loi d'accélération des énergies renouvelables (loi APER) ;

Considérant qu'aucune commune de la communauté de communes Coeur de France n'est couverte par un SCoT applicable ;

Considérant que le projet de PLUi est régi par les dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme et que le projet ne peut conduire à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, des zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il peut être dérogé à ces dispositions en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme avec l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF et du porteur de projet de SCoT le cas échéant ;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif de flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

A. Sur les demandes de création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Nph pour les projets photovoltaïques

Considérant le choix de la communauté de communes Coeur de France de limiter et encadrer les projets afin d'éviter leur multiplication en zone naturelle mais aussi en zone agricole et qu'ils doivent faire l'objet de STECAL dédié ;

- Considérant la création d'un STECAL Nph à vocation de développement d'énergie renouvelable de production photovoltaïque à Meillant d'une surface de 22,8 ha situé en limite est du bois de Meillant ;

- Considérant la création d'un STECAL Nph à vocation de développement d'énergie renouvelable de production photovoltaïque à Orval d'une surface de 10,7 ha situé en rive nord-est de l'autoroute A71 ;

- Considérant la création d'un STECAL Nph à vocation de développement d'énergie renouvelable de production photovoltaïque à Orval d'une surface de 49,1 ha (extension d'une emprise). Le nord du site est occupé par un ancien centre de stockage d'enfouissement de déchets non dangereux ;

- Considérant la création d'un STECAL Nph à vocation de développement d'énergie renouvelable de production photovoltaïque à Bruère-Allichamps d'une surface de 25,5 ha situé en limite communale avec le territoire de La Celle ;

B. Sur les demandes de création de STECAL NI pour des équipements de loisirs

- Considérant la création d'un STECAL NI à Saint-Pierre-les-Etieux d'une surface de 3,4 ha destiné à permettre des aménagements de type loisirs et espaces verts ;

- Considérant la création d'un STECAL NI à Charenton du Cher d'une surface de 1,6 ha destiné à permettre l'aménagement d'une aire naturelle d'accueil des camping-cars, adossée au canal de Berry ;

- Considérant la création d'un STECAL NI à Nozières d'une surface de 1,8 ha destiné à l'aménagement d'un équipement de loisirs de plein air à destination des jeunes.

- Considérant la création d'un STECAL NI à Saint-Amand-Montrond d'une surface de 8,5 ha destiné à conforter l'offre existante et renforcer l'attractivité touristique en améliorant l'accueil des usagers et des visiteurs ;

C. Sur les demandes de création de STECAL Ae pour le développement et la pérennisation d'activités économiques en zone agricole

- Considérant la création d'un STECAL AE à Vernais d'une surface de 0,4 ha destiné à permettre le développement de l'entreprise artisanale existante ;

- Considérant la création d'un STECAL AE à vocation de zone économique commerciale et industrielle à Bouzais d'une surface de 2 ha ;
- Considérant la création d'une zone 1AUe à Orval d'une surface de 2 ha à vocation économique ;

D. Sur les demandes de création de STECAL Ngv pour l'aménagement d'une aire d'accueil des citoyens itinérants et de terrains familiaux

- Considérant la création de deux nouveaux STECAL Ngv sur la commune de Saint-Amand-Montrond et la suppression de deux STECAL Ngv qui ne sont plus d'actualité suite aux études menées par la collectivité. Ces secteurs s'inscrivent dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- Considérant la situation géographique de la parcelle BV98 (hors du secteur d'information sur les sols [SIS]) ;

E. Sur les demandes de création et d'extension de zones résidentielles et économiques

- Considérant la demande d'extension d'une zone Upb à La Celle d'une surface de 0,7 ha entraînant l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur à vocation résidentielle ainsi que la réduction d'une zone agricole, secteur en connexion immédiate avec le Bourg de Bruère-Allichamps ;

Considérant que le contexte démographique et le rythme des constructions n'ont pas évolué, l'ouverture à l'urbanisation n'est pas justifiée et conduirait à une consommation excessive d'espaces ;

- Considérant la création d'une zone UH à Coust (hameau de Meslon) d'une surface de 2 500 m² actuellement classée en zone A ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de dérogation relative à l'extension d'une zone Upb à La Celle est **refusée**.

Article 2 : Les demandes de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation l'ensemble des secteurs non mentionnés à l'article 1 sont **accordées**.

Article 3 : La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation le STECAL Ngv à Saint-Amand-Montrond est **accordée sur l'emprise totale de la parcelle BV98**.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 19 octobre 2023
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'urbanisme ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-10-17-00002

AP DDT-2023-343 portant dérogation à
l'interdiction de capture temporaire avec
relâcher sur place d'espèces animales protégées
accordée à l'Institut d'écologie appliquée dans le
département du Cher sur l'année 2023

Arrêté N° DDT-2023-343

portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, rhopalocères et odonates), accordée à l'Institut d'Écologie Appliquée dans le département du Cher sur la période 2023-2026

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation du 30 janvier 2023 présentée complète le 14 février 2023 par l'Institut d'écologie appliquée, situé 16 rue de Gradoux, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, à l'effet que ses salariés soient autorisés à réaliser des captures avec relâcher immédiats sur place d'amphibiens, de reptiles, de rhopalocères et d'odonates protégés dans le cadre des états initiaux d'études d'impact, d'inventaires et de leurs suivis ;

Vu l'avis de M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 14 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques et études environnementales réglementaires, avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles, rhopalocères et odonates ;

CONSIDÉRANT la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis ;

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la décision de rejet intervenue tacitement le 14 juin 2023 n'a donc pas de fondement juridique ;

CONSIDÉRANT que cette décision de rejet doit être retirée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont Mmes Auréline GOUBEAU et Célié PERY et MM. Servan ABRAM, Christian BACH, Franck FAUCHEUX, Léo FRONT, Sylvain LARZILLIERE, Xavier NOLOSSET, Mathieu NORMANT et Damien PIAULT, salariés de l'Institut d'Écologie Appliquée, situé 16 rue de Gradoux, 45800 SAINT JEAN DE BRAYE.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger, dans le cadre des états initiaux d'études d'impact dans le Loiret, à l'interdiction de capture temporaire puis relâcher sur place de spécimens des espèces d'amphibiens, de reptiles, de rhopalocères et d'odonates mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille commune
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Hyla arborear</i>	Rainette verte
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué

Reptiles	
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade
Rhopalocères	
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Phengaris alcon</i>	Azuré de la Pulmonaire
<i>Phengaris arion</i>	Azuré du Serpolet
<i>Phengaris teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe
<i>Coenonympha hero</i>	Mélibée
<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des Laïches
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
<i>Euphydryas maturna</i>	Damier du Frêne
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante
Libellules	
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe de Graslin
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpent in
<i>Leucorrhinia albifrons</i>	Leucorrhine à front blanc
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue

Les captures s'effectueront à des fins scientifiques et d'études environnementales réglementaires.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Cher.
La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Modalités de capture

Les amphibiens seront capturés manuellement, à l'épuisette ou avec des nasses, puis relâchés immédiatement sur place après identification.

Les reptiles seront capturés manuellement ou avec des épuisettes sous les plaques ou bâches déposées à cet effet.

Pour les insectes, les captures s'effectueront à l'aide d'un filet, puis relâchés immédiatement sur place après identification.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- privilégier l'identification à vue, la capture ne doit être effectuée que lorsque l'identification à vue n'est pas possible ;
- équiper les pièges de flotteurs afin d'éviter tout risque de noyade des amphibiens et les relever au plus tard le lendemain de leur pose, en matinée ;
- mettre en œuvre le protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose dans le cadre des inventaires des amphibiens ;
- détruire les espèces allochtones qui pourraient être capturées.

Article 4 : Mesures de suivi

Un rapport de suivi annuel des actions menées sera transmis, dès la fin des opérations :

- à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- Direction départementale des Territoires, service forêt, chasse, nature, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES Cedex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Retrait de rejet tacite

La décision de rejet tacite intervenue le 14 juin 2023 est retirée.

Article 9 : Exécution, publication et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Cher et dont une copie sera notifiée à M. le directeur de l'Institut d'écologie appliquée, ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, à M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher.

Fait à Bourges, le 17/10/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-10-17-00003

AP DDT-2023-345 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées (micromammifères, amphibiens, reptiles, odonates et rhopalocères) accordée à l'association SNE (salariés) sur la période 2023-2025

Arrêté N° DDT-2023-345

portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées (micromammifères, amphibiens, reptiles, odonates et rhopalocères), accordée à l'association Sologne nature environnement (salariés) dans le département du Cher sur la période 2023-2025

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation du 31 mars 2023 présentée par l'association Sologne nature environnement, située 23 route de Selles-sur-Cher, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, à l'effet que ses salariés soient autorisés à réaliser des captures avec relâcher immédiats sur place de micromammifères, amphibiens, reptiles, odonates et rhopalocères protégés dans le cadre de ses missions ;

Vu l'avis de M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 3 août 2023 ;

Vu l'avis n° 2023/55 du 2 août 2023 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques et études environnementales réglementaires, avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : micromammifères, amphibiens, reptiles, odonates et rhopalocères ;

CONSIDÉRANT la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis ;

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont Mmes Kelly DUHORNAY, Sarah BRICARD, Eva SEMPE, Angélique VILLEGGER, et M. Alexandre ROUBALAY, pour le compte de l'association Sologne Nature Environnement, située 23 rue de Selles-sur-Cher, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger, dans le cadre de la réalisation des études et suivis menés par la structure (inventaires ZNIEFF et PNA, atlas de biodiversité communaux, réalisation de plans de gestion, suivis d'aménagement...), à l'interdiction de capture temporaire puis relâcher sur place de spécimens des espèces de micromammifères, amphibiens, reptiles, odonates et rhopalocères mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Hyla arborear</i>	Rainette verte
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Pelophylax ridibunda</i>	Grenouille rieuse
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Triturus blasii</i>	Triton de Blasius
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Reptiles	
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
Rhopalocères	
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Phengaris alcon</i>	Azuré de la Pulmonaire
<i>Phengaris arion</i>	Azuré du Serpolet
<i>Phengaris teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe
<i>Coenonympha hero</i>	Mélibée
<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des Laïches
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
<i>Euphydryas maturna</i>	Damier du Frêne
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante
Odonates	
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpent
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
Lépidoptères	
<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
<i>Maculinea alcon</i>	Azuré des mouillères
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Maculinea telejus</i>	Azuré de la sanguisorbe
<i>Thersalolycaena dispar</i>	Cuivré des marais
Mammifères	
<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie
<i>Muscardins avellanarus</i>	Muscardin
<i>Neomys anomalus</i>	Crossope de Miller
<i>Neomys fodiens</i>	Crossope aquatique

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Cher.
La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Modalités de capture

Les amphibiens seront capturés à l'aide de troubleaux ou de nasses (dans le cadre du protocole popamphibiens tritons). Dans ce cas, le demandeur s'engage à poser les pièges en soirée et à les relever le lendemain de leur pose, ce qui limite les risques de mortalité accidentelle. Il s'engage par ailleurs à appliquer le protocole de désinfection établi par la Société herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose.

La capture de reptiles concerne essentiellement la Cistude d'Europe qui fait l'objet de différentes études (CMR, télémétrie, suivi des émergences).

Les différents protocoles détaillés dans le dossier (marquage des individus, caractéristiques des émetteurs, conditions de relâcher des émergents...) ont été étudiés pour minimiser au maximum le dérangement occasionné.

Les insectes (imagos) seront capturés au filet et relâchés immédiatement sur place après identification.

Concernant les mammifères, les espèces concernées font l'objet de peu de recherches spécifiques en région Centre-Val de Loire et leur répartition (et a fortiori l'état des populations) reste mal connue. Le statut menacé du Campagnol amphibie et de la Musaraigne aquatique est néanmoins établi, tous deux étant considérés comme vulnérables à l'échelle régionale. Il est à souligner que les captures interviennent en complément d'analyses de pelotes de réjection de rapaces. Les individus seront capturés à l'aide de "pièges INRA" préparés pour garantir l'intégrité des individus capturés (nourriture et boisson à disposition, foin...). Une relève régulière des pièges est prévue dans le dossier pour éviter les risques de mortalité malgré les précautions prises.

Article 4 : Mesures de suivi

Un rapport de suivi annuel des actions menées sera transmis, dès la fin des opérations :

- à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- Direction départementale des Territoires, service forêt, chasse, nature, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES Cedex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Exécution, publication et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Cher et dont une copie sera notifiée à M. le président de l'association Sologne nature environnement, ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, à M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher.

Fait à Bourges, le 17/10/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-10-17-00004

AP DDT-2023-346 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées (micromammifères, amphibiens, reptiles, odonates et rhopalocères) accordée à l'association SNE (contractuels) sur la période 2023-2025

Arrêté N° DDT-2023-346

portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées (micromammifères, amphibiens, reptiles, odonates et rhopalocères), accordée à l'association Sologne nature environnement (contractuels) dans le département du Cher pour l'année 2023

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation du 31 mars 2023 présentée par l'association Sologne nature environnement, située 23 route de Selles-sur-Cher, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, à l'effet que des contractuels soient autorisés à réaliser des captures avec relâcher immédiats sur place de micromammifères, amphibiens, reptiles, odonates et rhopalocères protégés dans le cadre de ses missions ;

Vu l'avis de M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 3 août 2023 ;

Vu l'avis n° 2023/55 du 2 août 2023 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins scientifiques et études environnementales réglementaires, avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : micromammifères, amphibiens, reptiles, odonates et rhopalocères ;

CONSIDÉRANT la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis ;

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont Mmes Clara FERRON, Pauline LEDU et M. Robin DOUE, personnes contractuels (CDD, services civiques, stagiaires...) placées sous la responsabilité de salariés de l'association Sologne Nature Environnement, située 23 rue de Selles-sur-Cher, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger, dans le cadre de la réalisation des études et suivis menés par la structure (inventaires ZNIEFF et PNA, atlas de biodiversité communaux, réalisation de plans de gestion, suivis d'aménagement...), à l'interdiction de capture temporaire puis relâcher sur place de spécimens des espèces de micromammifères, amphibiens, reptiles, odonates et rhopalocères mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Hyla arborear</i>	Rainette verte
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Pelophylax ridibunda</i>	Grenouille rieuse
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Triturus blasii</i>	Triton de Blasius
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Reptiles	
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
Rhopalocères	
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
<i>Phengaris alcon</i>	Azuré de la Pulmonaire
<i>Phengaris arion</i>	Azuré du Serpolet
<i>Phengaris teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe
<i>Coenonympha hero</i>	Mélibée
<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des Laïches
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
<i>Euphydryas maturna</i>	Damier du Frêne
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante
Odonates	
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpent
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
Lépidoptères	
<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise
<i>Maculinea alcon</i>	Azuré des mouillères
<i>Maculinea arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Maculinea telejus</i>	Azuré de la sanguisorbe
<i>Thersalolycaena dispar</i>	Cuivré des marais
Mammifères	
<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie
<i>Muscardins avellanarus</i>	Muscardin
<i>Neomys anomalus</i>	Crossope de Miller
<i>Neomys fodiens</i>	Crossope aquatique

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Cher.
La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Modalités de capture

Les amphibiens seront capturés à l'aide de troubleaux ou de nasses (dans le cadre du protocole popamphibiens tritons). Dans ce cas, le demandeur s'engage à poser les pièges en soirée et à les relever le lendemain de leur pose, ce qui limite les risques de mortalité accidentelle. Il s'engage par ailleurs à appliquer le protocole de désinfection établi par la Société herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose.

La capture de reptiles concerne essentiellement la Cistude d'Europe qui fait l'objet de différentes études (CMR, télémétrie, suivi des émergences).

Les différents protocoles détaillés dans le dossier (marquage des individus, caractéristiques des émetteurs, conditions de relâcher des émergents...) ont été étudiés pour minimiser au maximum le dérangement occasionné.

Les insectes (imagos) seront capturés au filet et relâchés immédiatement sur place après identification.

Concernant les mammifères, les espèces concernées font l'objet de peu de recherches spécifiques en région Centre-Val de Loire et leur répartition (et a fortiori l'état des populations) reste mal connue. Le statut menacé du Campagnol amphibie et de la Musaraigne aquatique est néanmoins établi, tous deux étant considérés comme vulnérables à l'échelle régionale. Il est à souligner que les captures interviennent en complément d'analyses de pelotes de réjection de rapaces. Les individus seront capturés à l'aide de "pièges INRA" préparés pour garantir l'intégrité des individus capturés (nourriture et boisson à disposition, foin...). Une relève régulière des pièges est prévue dans le dossier pour éviter les risques de mortalité malgré les précautions prises.

Article 4 : Mesures de suivi

Un rapport de suivi annuel des actions menées sera transmis, dès la fin des opérations :

- à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- Direction départementale des Territoires, service forêt, chasse, nature, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES Cedex.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour l'année 2023.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Exécution, publication et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Cher et dont une copie sera notifiée à M. le président de l'association Sologne nature environnement, ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, à M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher.

Fait à Bourges, le 17/10/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
La chef de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-10-17-00005

AP DDT-2023-347 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces protégées d'amphibiens, accordée au bureau d'études Envol environnement dans le département du Cher sur la période 2023-2026



Arrêté N° DDT-2023-347

portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées (amphibiens), accordée au bureau d'études Envol environnement dans le département du Cher, sur la période 2023-2026

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation du 31 mars 2023 présentée par le bureau d'études Envol environnement, situé 13 rue de la Tuilerie, 41100 SAINT-OUEN, à l'effet que ses salariés soient autorisés à réaliser des captures avec relâcher immédiats sur place d'amphibiens protégés dans le cadre de ses missions ;

Vu l'avis de M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 3 août 2023 ;

Vu l'avis du 6 septembre 2023 du Conseil national de la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins d'études écologiques (inventaires et suivis dans le cadre de plans de projets d'aménagement), avec relâcher immédiat sur place d'espèces d'amphibiens protégées ;

CONSIDÉRANT la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis ;

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont Mme Léa RENAUDIN, MM. Pierre BADREAU, Thibaut BOURGET, Corentin ROLLET et Dylan VEAU, pour le compte du bureau d'études Envol environnement, situé 13 rue de la Tuilerie, 41100 SAINT-OUEN.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger, dans le cadre de la réalisation des études écologiques (inventaires et suivis dans le cadre de plans de projets d'aménagement), à l'interdiction de capture temporaire, puis relâcher sur place de spécimens des espèces d'amphibiens mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Amphibiens	
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Hyla arborear</i>	Rainette verte
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Ichtyosaura alprestris</i>	Triton alpestre
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte
<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille de Lessona
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	Triton de Blasius
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté

Les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale sur ce taxon et doivent conduire en théorie à une dimensionnement optimal des mesures ERC proposées dans le cadre des projets d'aménagement, minimisant ainsi l'impact sur les espèces.

Article 3 : Conditions de la dérogations

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Cher.
La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Les amphibiens seront capturés uniquement à l'aide d'épuisettes, aucune pose de piège n'étant envisagée.

Le demandeur s'engage explicitement à mettre en œuvre le protocole de désinfection des matériels préconisé par la Société herpétologique de France pour éviter la dissémination des germes pathogènes (Chytridiomycose, ...) au sein des populations.

L'ensemble des données collectées seront déposées sur les plateformes nationales et rendues accessibles.

Article 4 : Mesures de suivi

Un rapport de suivi annuel des actions menées sera transmis, dès la fin des opérations :

- à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- Direction départementale des Territoires, service forêt, chasse, nature, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES Cedex.

Un rapport d'activités accompagnera toute demande de renouvellement.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Exécution, publication et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Cher et dont une copie sera notifiée à M. le directeur du bureau études Envol environnement, ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, à M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et M. le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher.

Fait à Bourges, le 17/10/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
La chef de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-10-17-00006

AP DDT-2023-349 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction de gîtes de spécimens de chiroptères protégés dans le cadre de travaux de démolition de 2 bâtiments collectifs à Bourges, accordée à l'OPH Val de Berry

Arrêté N° DDT-2023-349

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction de gîtes de spécimens de chiroptères protégées dans le cadre des travaux de démolition de 2 bâtiments collectifs à Bourges, accordée à Office public de l'habitat Val de Berry

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation présentée le 17 janvier 2023, pour la perturbation intentionnelle et la destruction de gîtes de spécimens de chiroptères protégées, portée par l'Office public de l'habitat Val de Berry dans le cadre de travaux de démolition prévus par le plan de renouvellement urbain de la Ville de Bourges ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 21 mars 2023, sous réserve de la réalisation des travaux en dehors de la période novembre 2023 et mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 11 septembre 2023 ;

Considérant que les démolitions sont prévues par le plan de renouvellement urbain de la Ville de Bourges et que l'intérêt public majeur du projet est justifié ;

Considérant qu'aucune solution alternative ne peut être présentée ;

Considérant que les mesures de compensation sont déjà appliquées dans le cadre du partenariat qui lie les structures spécialisées et le bailleur Val de Berry par la pose de gîtes systématiques sur tous les programmes de rénovation thermique initiés par le bailleur ;

Considérant que les espèces seront prises en compte par différentes mesures de réduction notamment l'adaptation du calendrier des travaux à la période de présence ;

Considérant la qualification du demandeur et de ses partenaires scientifiques reconnus et des objectifs poursuivis ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Office public de l'habitat Val de Berry, situé 14 rue Jean-Jacques Rousseau à 18000 BOURGES, représenté par M. Benoit Lemaigre.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du programme de démolition de 2 tours de 40 logements chacune situées 9/11 rue Hardouin Mansard à Bourges, le bénéficiaire est autorisé à perturber de manière intentionnelle et à détruire des gîtes des spécimens de deux espèces protégées de chiroptères : la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*).

Article 3 – Conditions de dérogation

Les travaux seront réalisées, au moins sur les étages supérieurs, de préférence avant l'automne 2023, et dans tous les cas avant novembre. Dans le cas contraire, ils devront être interrompus en novembre 2023 et mars 2024.

Les éventuels individus présents feront l'objet de captures et relâcher proches sis toutefois cela s'avérerait nécessaire. Toutes manipulations de chauves-souris seront réalisées par des experts reconnus et en capacité de manipuler des espèces protégées.

Si, néanmoins, les opérations de sauvetage révélaient une occupation plus importante, une réponse adaptée devra être mise en œuvre, par la pose de nichoirs complémentaires dans le même secteur. En l'état, les nichoirs mis à disposition non loin du site sont une réponse adaptée.

En matière de mesure d'accompagnement, il est recommandé de médiatiser l'opération pour vulgariser la présence de ces espèces en ville et s'en servir comme support de sensibilisation.

Article 4 – Mesures de suivi et rapport d'activité

Un rapport des actions menées sera transmis au plus tard 6 mois après la fin de l'opération à :

- Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature - 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité - 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX.

Article 5 : durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la période de 2023 - 2024, **en évitant toute intervention sur les zones de gîtes repérés lors de l'expertise entre le 1er novembre et le 15 mars.**

Article 6 : autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher, et dont une copie sera notifiée à M. Benoit Lemaigre, représentant Val de Berry, dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Bourges, le 17/10/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
La chef de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-10-19-00001

AP n° DDT-2023-260 portant dérogation à l'interdiction de détention, naturalisation, transport et exposition de spécimens d'espèces protégées françaises accordée au Muséum d'histoire naturelle de Bourges, pour la période 2023-2027

Arrêté N° DDT-2023-260

Portant dérogation à l'interdiction de détention, naturalisation, transport et exposition de spécimens d'espèces protégées françaises accordée au Muséum d'histoire naturelle de Bourges, pour la période 2023-2027

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié par arrêté du 15 septembre 2012 et fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 19 juin 2023 par le Muséum de Bourges, situé Les Rives d'Auron – allée Menard - 18000 BOURGES, représenté par M. Ludovic BESSON, responsable des collections, en vue d'être autorisé à la détention, la naturalisation, le transport et l'exposition d'espèces protégées françaises ;
- Considérant** que la demande est effectuée à des fins pédagogiques et scientifiques, par un personnel expérimenté ;
- Considérant** que le moyen le plus adapté pour acquérir cette connaissance des espèces animales ne peut se faire que par la collecte, le transport, l'utilisation et la cession et surtout la conservation de spécimens ;
- Considérant** que le Muséum d'histoire naturelle de Bourges enrichit constamment ses collections, en effectuant des naturalisations et autres préparations à partir de dépouilles pouvant être stockées en chambres froides au préalable ;

Considérant qu'il y a lieu de transporter les animaux d'espèces protégées destinés à être naturalisés, du Muséum de Bourges, lieu de conservation, au lieu de préparation taxidermiste ;

Considérant qu'il y a lieu de transporter et d'exposer hors du site de Bourges des spécimens d'espèces protégées naturalisées dans le cadre de manifestations ou d'expositions organisées par le Muséum dans le département du Cher ;

Considérant la qualification du demandeur et des taxidermistes désignés réalisant la naturalisation des spécimens, ainsi que les objectifs pédagogiques et scientifiques poursuivis ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Muséum d'histoire naturelle de la Ville de Bourges, situé Les Rives d'Auron – allée Ménard à 18000 BOURGES.

Le directeur du Muséum a désigné les personnes physiques auxquelles il a confié la conduite des mesures autorisées :

- M. Sébastien MINCHIN, directeur-conservateur,	- Mme Nathalie LECLERC, bibliothécaire,
- M. Ludovic BESSON, responsable des collections du MHNB,	- Mme Céline FAURE, agente administrative,
- Mme Amélie CHRÉTIEN, secteur chiroptérologie,	- Mme Angélique MANCIER, agente d'accueil,
- M. Alexandre RADIX, responsable collections géologie/paléontologie,	- M. Alain WEGMULLER, factotum,
- M. Antoine LE GAL, médiateur,	- Mme Marie-Yolaine RIVIERE, femme de ménage.

Elles devront être porteuses de la présente dérogation pendant toute la durée de réalisation des opérations visées et la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'environnement.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de ses activités de conservation des collections, d'enseignement, de diffusion des connaissances et d'éducation, le bénéficiaire est autorisé à détenir, faire transporter, utiliser (expositions d'animaux naturalisés, prêts et dépôts pour expositions, prêts et dépôts à finalité scientifique), naturaliser et faire naturaliser des spécimens des espèces animales protégées parmi les classes suivantes :

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	QUANTITE	DESCRIPTION	Origine
Classe des mammifères Classe des oiseaux Classe des poissons Classe des amphibiens Ordre des Squamates Ordre des Testudines Classe des Arthropodes Classe des mollusques Ordre des Unionoïda	/	Animaux (entiers ou parties) pour naturalisation, préparation de crânes, préparation des squelettes et montages anatomiques scientifiques, mises en peaux scientifiques, mise en alcool, prélèvement ADN (doublet envoyé au MNHN à Paris) Coquilles lavées à la brosse à dent, puis application d'huile de vaseline sur le périostacum	Collisions véhicule ou vitre, élevages, découvertes fortuites, dons d'animaux naturalisés issus de successions, récupération de cadavres auprès de centres de soins de faune sauvage ou de zoos, de l'OFB ou des douanes, etc. Découvertes fortuites sur les bords de rivières, étangs, lacs et fleuves

2/4

Arrêté n° DDT-2023-260 portant dérogation à l'interdiction de détention, naturalisation, transport et exposition de spécimens d'espèces protégées françaises accordée au Muséum d'histoire naturelle de Bourges

Pour les spécimens relevant de la convention de Washington, la présente autorisation n'exonère pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtention des certificats intracommunautaires, sans laquelle l'exposition ne peut être réalisée.

Article 3 – Localisation

Les cadavres des animaux déposés au Muséum d'histoire naturelle de Bourges seront naturalisés (préparation des naturalias ou préparation de peaux scientifiques ou montage taxidermique) :

- sur place par M. Ludovic BESSON, habilité à la préparation des naturalias, ou de mise en peau et en liquide conservateur, préparation de mollusques et d'insectes,
- ou par M. Damien BARBARY, maître artisan taxidermiste, habilité à naturaliser ces spécimens à l'adresse suivante : Route de Beaugency – La Marolle en Sologne, 41210 NEUNG-SUR-BEUVRON,
- ou M. Christian CORNETTE, maître artisan ostéologiste, habilité à naturaliser ces spécimens à l'adresse suivante : Monplaisir, 41210 NEUNG-SUR-BEUVRON,
- ou M. David MICHAUX, artisan taxidermiste, habilité à naturaliser ces espèces à l'adresse suivante : 570 route des Racines, 18230 SAINT-DOULCHARD.

Les naturalisations seront réalisées conformément aux prescriptions techniques visées dans l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les Préfets.

Tout au long des opérations liées à la naturalisation (transport, taxidermie, ...), les spécimens seront accompagnés d'une copie de l'autorisation délivrée qui sera restituée au bénéficiaire après achèvement de la naturalisation.

Ils devront être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinées à donner une information scientifique cohérente.

Article 4 – Conditions de la dérogation

Les spécimens naturalisés viendront compléter la collection du Muséum d'histoire naturelle de Bourges.

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen seront conservées avec le registre d'inventaire.

Sur la pièce naturalisée, devront figurer de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection dont elle bénéficie.

La réglementation prévoit que, sur le socle de chaque pièce naturalisée, apparaissent :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation,
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort,
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce,
- le n° d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce, ainsi que l'origine du spécimen.

En cas d'absence de socle, ces indications seront reportées sur le registre des entrées et des sorties des pièces naturalisées.

Article 5 – Mesures de suivi

Un bilan des spécimens ajoutés à la collection est transmis annuellement, au plus tard au 1^{er} mars de l'année suivante à la Direction départementale des territoires, service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001 à 18019 BOURGES cedex, ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr.

Il précisera l'origine et la préparation réalisée.

Article 6 –Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31/12/2027.

Article 7 – Mesures de contrôles

La mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, M. Ludovic BESSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher.

Fait à Bourges, le 19 octobre 2023

La chef de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-10-17-00001

AP n° DDT-2023-380 portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'Hirondelle de fenêtre au Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges (service des urgences).

Arrêté N° DDT-2023-380

Portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce animale protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), au Centre hospitalier Jacques-Coeur de Bourges (service des urgences)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande du 7 août 2023 présentée par le Centre hospitalier Jacques-Coeur de Bourges, représenté par M. Michaël BENOIST, responsable des services techniques de la Direction des ressources matérielles, concernant la destruction de sites de nidification de l'espèce animale protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), dans le cadre d'une réhabilitation du service des urgences du Centre hospitalier de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre - Val de Loire du 3 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2023/64 du 25 septembre 2023 ;

Considérant que la demande porte sur l'enlèvement de 14 nids ou traces de nids d'Hirondelles de fenêtre dans le cadre de travaux de réhabilitation du service des urgences de l'hôpital, avec notamment la création de nouveaux espaces d'accueil des patients et d'arrivée des ambulances ;

Considérant que l'espèce est considérée comme de « préoccupation mineure » en termes de menace au niveau régional, mais est désormais « quasi-menacée » au niveau national, en raison d'un fort déclin de la population depuis 2008 ;

Considérant que le dossier prévoit la dépose des nids en octobre-novembre, soit en dehors de la période de présence des oiseaux sur le territoire, ce qui exclut tout risque de destruction d'individus ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à compenser les nids détruits par la mise en place de 14 nichoirs artificiels sur les façades des nouveaux bâtiments, visant ainsi une capacité d'accueil future environ égale à la situation actuelle ;

Considérant qu'au regard des enjeux modérés sur lesquels porte cette demande, et des mesures adaptées et proportionnées proposées par le maître d'ouvrage, la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Hirondelle de fenêtre dans son aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Centre hospitalier Jacques-Coeur de Bourges, situé 145 avenue François Mitterrand à 18000 BOURGES, représenté par M. Michaël BENOIST, responsable des services techniques de la Direction des ressources matérielles.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le Centre hospitalier Jacques-Coeur de Bourges est autorisé à procéder à la destruction de 14 nids et traces de nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*), dans le cadre de travaux de réhabilitation du service des urgences de l'hôpital, avec notamment la création de nouveaux espaces d'accueil des patients et d'arrivée des ambulances.

Article 3 – Conditions de la dérogation

L'opération d'enlèvement des nids doit être réalisée avant le retour des hirondelles et hors période de nidification, soit entre la mi-octobre 2023 et la mi-mars 2024.

Afin de faciliter la réinstallation des oiseaux sur le site à leur retour de migration, l'installation de 14 nichoirs artificiels sera installée sur les façades des nouveaux bâtiments, visant ainsi une capacité d'accueil future environ égale à la situation actuelle. Afin de garantir cette capacité dès le retour des hirondelles en 2024, dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés, il serait judicieux d'installer une dizaine de nids supplémentaires au niveau des bâtiments non impactés.

Article 4 – Mesures de suivi

Des suivis naturalistes de la réinstallation de la colonie d'hirondelles dans les nichoirs artificiels sur au moins deux ans (2024-2025) seront mis en place afin de s'assurer de l'efficacité des mesures prises :

- 1 an après l'achèvement des travaux,
- 2 ans après l'installation .

Un bilan des travaux et des suivis seront adressés à :

- Direction départementale des Territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature - 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX, ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire - 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2025.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 peuvent faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.415-3 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le Centre hospitalier Jacques-Coeur de Bourges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Bourges, le 17/10/2023

La chef de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.